

leuments d'icelluy estre, faire les réparacions suffisantes au dict hospital, telles que seront advisées, par les dicts procureurs et eschevins, selon ce que les revenus pourront supporter; et de tout sera tenu de rendre compte, et le reliqua au bon plaisir de Monseigneur le Duc; appellés les dicts eschevins à la reddition des dicts comptes, s'il est le bon plaisir de Monseigneur.

*Item*, au regard de la chambre du dict hospital, en laquel les dicts sieurs échevins ont accoustumé de retraire les tiltres de la dicte ville, tenir leur conseil et toutes autres affaires, les dicts échevins en useront comme ils ont accoustumé, s'il est le bon plaisir de mon dict seigneur, comme dessus :

*Item*, touchant le gouvernement et administration de la Maladerie, le dict procureur des pauvres et ses successeurs en auront le gouvernement et administration et y mettront et lectureront les dicts ladres estrangiers, à ce appelés les dicts eschevins et à leur consentement, moyennant aulcune somme d'argent que se pourront par les dits ladres au dict procureur, et selon la faculté de leurs biens, pour emploier es réparations nécessaires d'icelle Maladerie; et, sur ce fait, le dict procureur, les dictes réparations nécessaires, sera fait advis par ces dits procureur et échevins, en sera tenu de rendre compte comme dessus.

*Item*, a esté plus advisé, quand il adviendra dorénavant que ung des habitants de la dicte ville sera infect de la maladie de lèpre, et voudra aller demeurer et se rendre en la dite maladerie, qu'il y soit receu sans ce qu'il soit contrainct de bailler ou donner, pour ladite entrée et entretenement, aulcune somme d'argent et aultre chose s'il ne luy plaict, comme a esté accoustumé.

*Item*, touchant l'aumosne appellée Charité, le dict procureur et ses successeurs tiendront et gouverneront les denyers et qu'ils en feront la dicte aumosne chacun an, le jour accoustumé, ou de deux à troys ans ou autrement selon ce que s'élèvera et se pourra estendre la valeur pour fere la dicte aumosne, dont rendra compte le dict procureur, comme dessus.

*Item*, touchant les, etc. (*Il est dit que les procédures et mauvais propos échangés précédemment restent nuls*).

Factes et dictés à Villefranche, au jardin de l'ostel de la cure d'icelle ville le jeudi après le dimanche de Miséricordia, quinziesme jour du moys d'avril, l'an de grâce mil quatre cens cinquante et six; présents nobles et vénérables personnes messire Huguet Baudet, bachelier en droct, doyen de l'église collégiale; Pierre, de la Bruyère escuyer seigneur du dict lieu, discrete personne, messire Verand Bertaut, curé de Lacena; Anthoine Chevalier, curé de Beligny, et Vincent Flaudy curé de Gleizé, habitant dicelle ville et Jehan Bonefois, serviteur du seigneur de la Bostie témoins ici présans et appellés.

(Archives hospitalières, IV<sup>e</sup> fonds Roncevaux).